



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 192

Loi sur l'initiative populaire

Présentation

**Présenté par
M. Mario Dumont
Député de Rivière-du-Loup**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la consultation populaire pour permettre aux électeurs d'être consultés par référendum sur toute question d'intérêt public suite à une pétition ayant reçu l'appui d'au moins 250 000 électeurs. Toutefois, s'il s'agit d'une pétition portant sur un changement concernant le statut constitutionnel du Québec au sein du Canada, elle doit recevoir l'appui d'au moins 500 000 électeurs. Mille électeurs peuvent engager le processus pour obtenir la consultation des électeurs par référendum en adressant une pétition au Directeur général des élections.

Le projet de loi prévoit que le Directeur général des élections doit, après avoir vérifié la qualité d'électeur des 1 000 signataires, soumettre le texte énonçant l'objet de la consultation proposée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour qu'elle en étudie la conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne. Il doit également soumettre le texte au Conseil du référendum pour déterminer le nombre de signatures requises en regard du texte proposé.

Le projet de loi prévoit que si la pétition reçoit l'appui d'au moins 250 000 ou 500 000 électeurs, selon le cas, dans les 180 jours de l'avis favorable de la Commission et de l'autorisation du Directeur général des élections, le gouvernement est tenu d'ordonner la tenue d'un référendum dans les 15 jours de la réception de la pétition sauf s'il y donne suite dans le délai et en la manière prévus par le projet de loi.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'il ne peut y avoir, dans les dix années suivant la tenue d'un référendum, un autre référendum sur le même objet ou sur un objet qui, de l'avis du Conseil du référendum, lui est substantiellement semblable.

Projet de loi n° 192

LOI SUR L'INITIATIVE POPULAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «l'article 12» par ce qui suit : «du deuxième alinéa de l'article 6.1 et de l'article 6.2» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «l'adoption par l'Assemblée nationale de la question visée à l'article 8 ou du projet de loi visé à l'article 10» par les mots «la prise du décret ordonnant la tenue du référendum».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«5. Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement ou le Directeur général des élections relativement à la tenue d'un référendum.

Toute demande d'avis, ainsi que l'avis donné par le Conseil du référendum, sont rendus publics par ce dernier. ».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par ce qui suit :

«CONSULTATION POPULAIRE

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«6.1. Les électeurs peuvent être consultés par référendum sur toute question d'intérêt public suite à une pétition ayant reçu l'appui d'au moins 250 000 électeurs ou à l'initiative du gouvernement.

Toutefois, s'il s'agit d'une pétition portant sur un changement concernant le statut constitutionnel du Québec au sein du Canada, elle doit recevoir l'appui d'au moins 500 000 électeurs.

«6.2. Il ne peut y avoir, dans les dix années suivant la tenue d'un référendum, un autre référendum sur le même objet ou sur un objet qui, de l'avis du Conseil du référendum, lui est substantiellement semblable.

«SECTION II

«INITIATIVE DES ÉLECTEURS

«6.3. Des électeurs peuvent demander la consultation des électeurs par référendum en adressant une pétition au Directeur général des élections.

«6.4. La pétition doit énoncer en termes concis et clairs l'objet de la consultation populaire proposée et être signée par au moins 1 000 électeurs. Pour être valable, la signature doit être apposée par l'électeur sur un document qui contient le texte de l'objet de la consultation proposée.

La pétition doit également comprendre les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins trois et d'au plus vingt électeurs qui sont désignés par les électeurs signataires pour agir comme leurs représentants aux fins de l'application de la présente loi.

Le Directeur général des élections doit, le cas échéant, prêter assistance aux représentants pour la formulation de la question que les électeurs entendent soumettre à la consultation populaire.

«6.5. Dès qu'il est saisi d'une pétition signée par au moins 1 000 électeurs, le Directeur général des élections vérifie leur qualité d'électeur et soumet le texte énonçant l'objet de la consultation proposée au Conseil du référendum et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Le Conseil en étudie la conformité avec le deuxième alinéa de l'article 6.1 et la Commission avec la Charte des droits et libertés de la personne et rendent leur avis public.

«6.6. Si de l'avis du Conseil ou, le cas échéant, de la Commission, la pétition est conforme, le Directeur général des élections donne l'autorisation de recueillir des électeurs les signatures additionnelles requises pour qu'un référendum soit ordonné.

Si la pétition reçoit, dans les 180 jours de la date de cette autorisation, l'appui d'au moins 250 000 ou 500 000 électeurs, selon le cas, et est transmise au Directeur général des élections avant l'expiration de ce délai, celui-ci doit, si toutes les conditions requises sont respectées, déclarer la pétition recevable et la transmettre au gouvernement. Toutefois, si une élection générale est en cours, la pétition ne peut être transmise qu'après le jour du scrutin.

«6.7. Sous réserve de l'article 15, le gouvernement doit soumettre à la consultation des électeurs par référendum le texte énonçant l'objet de la consultation proposée.

Toutefois, le gouvernement n'est pas tenu d'ordonner un référendum :

1° si, dans les 30 jours de la date de la réception de cette pétition, il rend public son intention d'adopter le décret ou adopte le décret que la pétition requérait ;

2° si, dans le même délai, il présente le projet de loi que requérait la pétition et si ce projet est adopté par l'Assemblée nationale dans les 90 jours de sa présentation.

«SECTION III

«INITIATIVE DU GOUVERNEMENT».

4. L'article 12 de cette loi est abrogé.

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 14. Le gouvernement est tenu d'ordonner un référendum :

1° dans les 15 jours de la réception de la pétition ou du défaut de se conformer aux exigences prévues par l'article 6.7 dans le délai imparti ;

2° dans les 15 jours de l'adoption de la question ou du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

« 14.1. Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'un référendum suite à la pétition d'électeurs est pris, l'Assemblée nationale se réunit en séance extraordinaire pour permettre aux membres de l'Assemblée nationale d'exposer leurs positions à l'égard de l'une ou l'autre des options soumises à la consultation populaire.

Ces exposés ne donnent lieu à aucun débat.

La durée de l'ensemble des exposés ne peut excéder six heures.

Le président de l'Assemblée, après une conférence avec les leaders parlementaires des partis reconnus, répartit le temps de parole en tenant compte de la présence de députés indépendants. ».

6. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si le décret ordonnant la tenue de l'élection générale est pris dans les 15 jours, selon le cas, de la date de la réception d'une pétition d'électeurs ou du défaut de se conformer aux exigences prévues par l'article 6.7 dans le délai imparti, le référendum sur la question faisant l'objet de la pétition doit être tenu à la même date que celle fixée pour l'élection générale. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

«23.1. Lorsqu'un décret du gouvernement a été pris à la suite d'une initiative populaire, le Directeur général des élections doit, dans les trois jours qui suivent la date du décret, faire publier de la manière qu'il détermine, des avis invitant les électeurs à former des comités nationaux en faveur des options soumises à la consultation populaire et indiquant la procédure à suivre.

«23.2. Les électeurs désignés par une pétition signée par au moins 1 000 électeurs en faveur d'une option et transmise au Directeur général des élections dans les quinze jours de la date de la publication des avis prévus par l'article 23.1 forment le comité provisoire en faveur de cette option.

Lorsque, à la fin du délai prévu par le premier alinéa, le Directeur général des élections n'a pas reçu de pétition d'électeurs désignant les membres d'un comité provisoire en faveur d'une option, il peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option.

Le Directeur général des élections doit prêter assistance aux électeurs désignés par pétition en vue de la formation de comités nationaux.

«23.3. Le Directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire au lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président.»

8. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

10. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«40. Le ministre des Finances doit, dans les trois jours qui suivent celui de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum, faire parvenir à l'agent officiel de chaque comité national, à titre de subvention, un montant égal au produit de 0,10 cents par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales.

Dans le cas où un comité national désigne un agent officiel après l'expiration du délai de trois jours prévu au premier alinéa, le ministre des Finances doit verser la subvention qui y est prévue dans les trois jours qui suivent la date où il a reçu du président du comité national un avis de la nomination de l'agent officiel.»

11. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée dans la loi prévoyant les règles de concordance avec la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).